



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2005/4
25 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES MARCHANDISES
DANGEREUSES ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Neuvième session, 11-13 juillet 2005
Point 2 b) vi) de l'ordre du jour provisoire

MISE À JOUR DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION
ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)

Divers

Proposition visant à introduire un conseil de prudence pour l'intoxication aiguë
par inhalation de certaines matières corrosives

Communication de l'expert de l'Allemagne

Introduction

Certaines matières corrosives présentent un risque, en cas d'exposition par inhalation, d'intoxication aiguë par ladite inhalation.

Actuellement, dans l'Union européenne (UE), les matières corrosives ne font pas l'objet d'épreuves devant permettre d'évaluer le caractère aigu de leur toxicité en cas d'inhalation parce qu'on s'attend à une forte réponse locale au niveau des voies respiratoires. Les études sur ce sujet ne sont pas recommandées pour des motifs de protection des animaux. Mais parfois on dispose d'études sur les intoxications aiguës par inhalation pour les matières corrosives. En témoigne la classification parallèle dans l'UE de la corrosion cutanée et de la toxicité aiguë par inhalation. Cette dernière permet de conclure que les matières corrosives peuvent présenter un degré variable de toxicité aiguë par inhalation, qui n'est qu'occasionnellement vérifié au cours des épreuves.

Motifs

Le risque d'intoxication aiguë par inhalation existe vraisemblablement pour certaines matières corrosives mais il n'a fait l'objet d'aucune épreuve ni d'aucun signalement. Une modification du conseil de prudence y relatif dans le SGH est en conséquence proposée pour ces matières corrosives, lorsqu'une exposition par inhalation fait suite à une forte tension de vapeur.

Dans le cadre de la présente proposition, une limite inférieure acceptable à partir de laquelle on peut considérer que la tension de vapeur est forte est celle de 10^{-2} Pa à 20 °C.

Proposition

Il est proposé de signaler ce risque par inhalation en introduisant un conseil de prudence dans le SGH (voir ci-après; comparer avec le tableau portant sur le risque de corrosion cutanée/irritation cutanée à la page 75 de la version française du document ST/SG/AC.10/32/Add.3 (le nouveau texte est souligné)):

Corrosion cutanée/irritation cutanée pour les catégories de risque 1A à 1C:

Prévention
<p>Porter des gants/vêtements de protection et un équipement de protection des yeux/du visage comme spécifié par le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente.</p> <p>Se laver soigneusement après manipulation du produit.</p> <p>Ne pas respirer les poussières/<u>fumées/gaz/brouillards/vapeurs ou pulvérisations</u></p> <p>– <i>si des particules inhalables peuvent être émises au cours de l'utilisation ou si la tension de vapeur est supérieure à 10^{-2} Pa.</i></p>

Au cours des précédents débats sur les conseils de prudence, il a été réaffirmé que le texte de l'annexe 3 du SGH devait, dans une première étape, donner des orientations et non rendre la formulation des conseils de prudence uniforme, et que cette annexe ne serait pas modifiée pendant une certaine période afin d'éprouver sa mise en application et d'en obtenir un retour d'informations. La normalisation pourrait intervenir ultérieurement, lorsque l'on aura tiré les enseignements de cette nouvelle annexe 3 après la période biennale 2005-2006.

En conséquence, il conviendrait d'examiner la présente proposition au cours de débats ultérieurs sur les améliorations à apporter aux conseils de précaution.
